

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-013T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour « un spectacle de marionnettes » à la Prairie de la Lande

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ainsi que son article L.2213-6 indiquant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.2122-1 et suivants permettant l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les articles R.411-1 à R.411-8 définissant les pouvoirs de polices sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, et les articles R.441-25 à R.441-28 qui traitent du respect de la signalisation routière ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.439-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3422-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relatives aux professions foraines et circassiennes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1^{ère} partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n° 2025.09.08 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs droits de place ;

Considérant la demande reçue en mairie le 30 décembre 2025, par **Monsieur QUERU Chris**, responsable du théâtre GUIGNOL, visant à occuper la Prairie de la Lande à l'occasion d'un spectacle de marionnettes organisé le samedi 4 et dimanche 5 avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le théâtre GUIGNOL dont le siège social est fixé au 33 boulevard de la résistance et de la déportation 49100 Angers, représenté par Monsieur QUERU Chris responsable du théâtre GUIGNOL, est autorisé à occuper la **Prairie de la Lande** à l'occasion d'un spectacle de marionnettes.

Dès lors qu'il s'installe, l'occupant accepte de respecter les dispositions du présent arrêté et déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

Article 2 - Période d'occupation

Cette occupation est accordée à titre précaire et aura lieu **du vendredi 3 avril 2026 de 8h00 au mardi 7 avril 2026 à 17h00.**

Cette période inclus le montage et le démontage du matériel ainsi que l'éventuelle remise en état du lieu.

En cas d'inondations ou d'intempéries quelconques, rendant ainsi la prairie de la Lande impraticable, la présente autorisation pourra être révoquée ou abrégée. La commune de Monts n'est pas tenue de proposer un autre terrain au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 - Conditions financières

L'occupant devra s'acquitter de la somme de 25 euros par jour d'occupation du domaine public avec électricité soit au total **125 euros** pour l'occupation **du vendredi 3 avril 2026 au mardi 7 avril 2026**, conformément à la délibération n° 2025.09.08 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs droits de place pour l'occupation occasionnel du domaine public pour les commerçants ambulants.

Cette somme sera à régler auprès du régisseur municipal qui se présentera sur le site d'accueil lors de l'occupation.

Dans le cas où les représentations ne pourraient avoir lieu pour une quelconque raison, l'occupant ne pourra pas demander le moindre dédommagement financier à la collectivité de Monts.

Article 4 - Obligations de l'occupant

4-1 Installation

L'occupant devra justifier que ses installations sont en tout point conformes aux règles de sécurité ERP type CTS (Cf : dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures-CTS-).

L'exploitant s'engage ainsi, après avoir remis à la ville un dossier de sécurité complet, à procéder à l'installation de son ERP dans le respect de la réglementation en vigueur (article R.143-34 du CCH).

4-2 Consommation de fluides

La ville met à disposition de l'occupant un raccordement électrique moyennant la redevance visée à l'article 3 de cet arrêté.

L'occupant doit s'assurer que les coffrets électriques sont sécurisés, tenus hors portée du public et intégrés à l'environnement, il est demandé de protéger les câblages par des goulottes fournies par l'occupant afin d'éviter tout risque.

Si l'occupant fait le choix d'utiliser un groupe électrogène, il devra s'assurer que celui-ci :

- Est conforme à la norme NF S 61-940 spécifique aux alimentations électriques de secours,
- N'occasionne pas de nuisances sonores,

- Est inaccessible au public mais accessible au secours,
- L'occupant doit être autonome en eau.

4-3 Entretien, hygiène et respect de l'environnement

Deux conteneurs noirs et deux conteneurs jaunes seront déposés par la CCTVI la veille de l'arrivée de l'occupant en dehors de la prairie de la lande afin de faciliter le tri des ordures.

L'occupant devra maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien.

Il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

- Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés dans ces conteneurs.
- Les litières animales seront évacuées par l'occupant par ses propres moyens.
- L'occupant doit être obligatoirement autonome en matière d'assainissement (évacuation des eaux usées).

L'occupant ne peut en aucun cas stocker des matières nocives, dangereuses et inflammables.

Il devra immédiatement informer la collectivité en cas de détection d'une fuite éventuelle sur ses véhicules et matériels susceptibles de se répandre sur le sol et de contaminer le sous-sol.

Dès la fin de cette manifestation, l'occupant est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

4-4 Stationnement

Le stationnement des véhicules appartenant à l'occupant est autorisé Prairie de la Lande ainsi que le parking longeant la Prairie de la Lande rue des bruyères sur la période indiquée à l'article 2 de cet arrêté.

Article 5 - Dispositifs publicitaires et signalétique

L'occupant est autorisé à installer, quelques dispositifs publicitaires de type affiches collées sur les emplacements affichage libre uniquement et de type petites affichettes posées sur les parebrises des véhicules stationner sur la voie publique.

Les emplacements affichage libre se trouvent au lieux-dits suivants « Malicorne » rue des acacias et rue des noisetiers, « la Rauderie » rue du commerce, « la lande » rue du buisson et « Vontes » rue de Montbazou.

Toute signalétique est interdite et ce, en application du code de la route et pour éviter toute difficulté de visibilité pour les automobilistes et piétons.

Les dispositifs utilisés ne doivent pas créer de pollution visuelle.

Toutefois une tolérance d'affichage est admise sur un rayon de 50 mètres autour du lieu d'implantation du cirque.

En dehors de ce rayon tout affichage à d'autres endroits que ceux indiqués sur cet arrêté sera automatiquement enlever par les services municipaux et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative et ou pénale.

En effet, le procureur de la république peut engager des poursuites pénales qui peuvent conduire à une amende allant jusqu'à 7500 € par infraction constatée (article L.581-34 du Code de l'Environnement).

De même, la sanction administrative peut se cumuler avec la sanction pénale annoncée.

Le contrevenant peut alors avoir à s'acquitter d'une amende de 1500 € (article L.581-26 du Code de l'Environnement).

L'occupant est autorisé à utiliser **un véhicule sonorisé** uniquement les jours de spectacle et doit veiller à réduire l'intensité de la sonorisation afin de ne pas créer de gêne pour les habitants.

Article 6 - Respect de l'ordre public

L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.

Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

Article 7 - Dispositions liées à l'activité commerciale

L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit.

La vente et la consommation d'alcool seront strictement interdites sur le lieu de la manifestation.

Article 8 - Caractère personnel

L'occupant devra occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

Le non-respect de cette clause entraînera le retrait immédiat et sans indemnisation de la présente autorisation

Article 9 - Responsabilité et assurances

L'occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant professionnelle. Il s'engage à fournir à la ville, une attestation d'assurance.

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 - Sanctions

En cas de non-respect des présentes dispositions et après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation d'occupation sera retirée. En outre, l'occupant est informé que toute demande ultérieure ne sera pas retenue pendant un délai de 3 ans.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes dispositions, constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 11 - Voies de recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- CCTV Service Ordures Ménagères,
- Monsieur QUERU Chris,

Monts, le 19 janvier 2026,

Le Maire,
Laurent RICHARD

